

la considération de la personne soit étrangère à ces contrats. La personne du preneur n'est pas indifférente au bailleur, il lui importe d'avoir un locataire soigneux et exact dans ses paiements, il lui importe surtout d'avoir un fermier entendu et bon cultivateur. Ici il faut s'en tenir à la formule du code, de préférence à celle de Pothier : bien que la considération de la personne entre dans le contrat, elle ne sera décisive que si elle en est la cause principale; ce que le juge décidera d'après les circonstances (1).

L'article 2053 contient une application de ces principes; il décide que l'erreur dans la personne annule la transaction. Nous reviendrons sur cette disposition au titre qui est le siège de la difficulté.

III. De l'erreur sur le motif.

499. L'erreur sur le motif qui a engagé l'une des parties à contracter vicie-t-elle la convention? Il faut distinguer le motif de fait et le motif de droit. Le code appelle *cause* le motif juridique qui porte les parties à contracter, et il dit que la fausse cause, donc l'erreur sur la cause, fait qu'il n'y a pas de contrat (art. 1131). Nous laissons pour le moment la fausse cause de côté pour y revenir plus loin. Quant à l'erreur sur le motif de fait, il est certain qu'elle ne vicie pas le consentement; toute erreur n'est pas un vice, et le code a soin de définir l'erreur qui vicie et annule le contrat; or, l'erreur sur le motif n'est pas admise comme viciant le consentement; cela décide la question, car le texte de l'article 1110 est conçu dans les termes les plus restrictifs : l'erreur n'est une cause de nullité de la convention *que* lorsqu'elle tombe sur la substance *même* de la chose. Et il est bien évident que l'erreur sur le motif n'a rien de commun avec la substance de la chose.

500. Si, au point de vue des textes, la question n'est

(1) Toullier, t. III, 2, p. 83, n° 51-53. Duranton, t. X, p. 101, n° 119 et suivants.

pas douteuse, il n'en est pas de même en théorie. Les auteurs de droit naturel sont en désaccord; Pufendorf dit que l'erreur sur le motif vicie le consentement, Barbeyrac enseigne que cette erreur ne donne aucune atteinte à la convention et Pothier se range de cet avis. Voici l'espèce supposée par Pufendorf. J'achète un cheval sur la fausse nouvelle que le mien a péri. En traitant avec le vendeur, je lui fais part de l'avis que j'ai reçu. Cette erreur n'est-elle pas la cause déterminante de mon consentement? On ne saurait le nier. Dès lors ne faut-il pas appliquer le principe de Domat? Je n'aurais pas acheté si je n'avais été dans cette erreur; donc la vente doit être annulée. Les raisons alléguées par Pothier sont loin d'être décisives. Il dit que la fausseté du motif dont le testateur s'est expliqué n'empêche pas le legs d'être valable; à plus forte raison doit-on le décider ainsi à l'égard des conventions. Cet argument d'analogie est-il bien fondé? Il y a doute sur l'intention du testateur, et on interprète ce doute en faveur du legs, parce que l'on suppose que le défunt n'a pas voulu faire du motif une condition. N'arrive-t-il pas que le testateur donne sciemment un faux motif et qu'il a néanmoins l'intention de gratifier le légataire? Au contraire, dans la vente qui fait l'objet du débat, l'intention de l'acheteur n'est pas douteuse; il n'aurait pas acheté s'il n'avait été dans l'erreur sur le motif qui l'a déterminé à acheter le cheval (1).

Pothier ajoute qu'il n'y a point lieu de présumer que les parties aient voulu faire dépendre leur convention de la réalité du motif comme d'une condition, les conditions devant se suppléer bien plus difficilement dans les conventions que dans les legs. Nous allons plus loin; à notre avis, on ne peut jamais présumer une condition, mais pourquoi n'admettrait-on pas une condition en vertu de la volonté tacite des parties contractantes, puisque la convention même peut se former par un consentement tacite? Il est certain, et sur ce point tout le monde est d'accord, que les parties peuvent faire du motif de fait la

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 20. Duranton, t. X, p. 91, n° 110.

condition de leur contrat. Si elles peuvent le faire expressément, pourquoi ne le pourraient-elles pas tacitement? On ne présume rien, on induit la volonté certaine des contractants de ce qui s'est passé lors du contrat, de ce qui a été dit et fait. Si rien n'a été dit, alors on doit décider avec tous les auteurs que le motif erroné qui a porté l'une des parties à contracter est étranger à la convention. Ce qui se passe dans l'esprit de l'acheteur ou du vendeur ne peut pas influencer sur la vente, quand la volonté de contracter a été pure et simple, sans être subordonnée à ce que l'une des parties pense. Les contrats ne se forment pas sur ce que l'une des parties pense, mais sur la volonté qu'elle manifeste. Une pensée non exprimée est considérée comme n'existant pas. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de contrat à l'abri de la rescision.

A l'appui de notre opinion nous citerons les paroles de l'orateur du gouvernement : « L'erreur dans les motifs d'une convention, dit Bigot-Préameneu, n'est une cause de nullité que dans le cas où la vérité de ces motifs peut être regardée comme une condition dont il soit clair que les parties ont voulu faire dépendre leur engagement (1). » L'orateur cite Pothier, que nous venons de combattre. Il se peut qu'il n'y ait qu'un malentendu. Toujours est-il que l'explication de Bigot-Préameneu est plus correcte que celle de Pothier.

501. L'erreur sur le motif a donné lieu à un débat judiciaire qui s'est plusieurs fois renouvelé. Une compagnie d'assurance contre les chances du recrutement militaire souscrit des contrats avec des miliciens ou avec leurs parents. Surviennent des décrets, instructions et circulaires qui apportent des modifications au système de recrutement, d'une part, en ne fixant pas la répartition du contingent, ce qui ne libérerait définitivement aucun des appelés; d'autre part, en changeant la composition et le mode d'opérer du conseil de révision, de manière à rendre plus difficile l'admission des remplaçants et à réduire en tout cas le

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 9 (Loché, t. VI, p. 150) Comparez Toullier, t. III, 2, p. 27, n° 41.

nombre des hommes disponibles pour remplacer. La compagnie, convaincue que la législation nouvelle altérerait les conditions du remplacement, se crut déliée de ses engagements et écrivit une circulaire aux assurés pour leur signifier qu'ils étaient libres de se pourvoir de remplaçants comme ils le jugeraient convenable. Plusieurs des assurés acceptèrent la résiliation; il y avait donc concours de consentement pour rompre le marché. Plus tard, l'assureur voulut revenir sur sa déclaration et prétendit qu'il y avait eu erreur de sa part et que cette erreur viciait son consentement. En supposant, dit la cour de Rouen, qu'il y ait eu erreur, elle porterait, non sur la substance de la chose, mais sur les motifs qui avaient engagé la compagnie à résilier les contrats; on ne pouvait pas même dire qu'il y avait erreur de droit, car la loi était certaine, seulement la compagnie avait cru que la loi aurait des conséquences qu'elle n'eut point. Cette erreur d'appréciation n'est pas une erreur qui, d'après le code, vicie le consentement (1).

IV. Règles générales.

1. L'ERREUR DOIT-ELLE ÊTRE COMMUNE?

502. L'erreur annule-t-elle le contrat quand elle n'existe que chez l'une des parties contractantes? ou doit-elle être commune? En théorie, la question n'est guère douteuse. Le consentement des deux parties doit réunir les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être donné par erreur, ni extorqué par violence, ni surpris par dol; l'article 1109 dit qu'un pareil consentement est nul, et l'article 1117 déclare qu'il annule le contrat. Certes, en matière de dol, il n'y a que l'une des parties dont le consentement soit vicié, c'est celle qui a été trompée par l'autre; il en est de même en cas de violence. Il y a plus : l'erreur sur la personne ne se conçoit

(1) Rouen, mars 1854 (Daloz, 1854, 2, 213). Comparez Rejet, 1^{er} mars 1853 (Daloz, 1853, 1, 134), et 15 février 1870 (Daloz, 1871, 1, 164).

que chez l'une des parties contractantes. Pourquoi en serait-il autrement de l'erreur sur la substance de la chose? Les textes ne distinguent pas, et ce serait y introduire une distinction, une véritable condition qui modifierait la loi et en restreindrait, par conséquent, l'application. L'interprète n'a pas ce droit-là. Cela est incontestable en théorie, telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs. Mais l'application du principe a fait naître des doutes; de là controverse.

503. J'achète une médaille que je crois grecque; c'est parce que telle est ma conviction que je l'achète; il se trouve qu'elle est romaine. Il y a erreur sur une qualité substantielle, on l'admet. Mais cette erreur n'existe que chez l'acheteur. Le vendeur savait que la médaille était romaine, et il ne l'a pas vendue comme grecque. La vente sera-t-elle nulle? Oui, d'après le principe que nous venons de poser. On se récrie contre cette décision: la qualité, dit-on, sur laquelle l'une des parties seulement est dans l'erreur est en dehors du contrat. Larombière formule l'objection en ces termes: « La qualité ne devient substantielle que lorsque les deux parties l'ont prise en considération (1). » La loi ne dit pas cela, elle dit plutôt le contraire. En effet, les causes qui vicient le consentement sont nécessairement individuelles, personnelles à celui qui consent. Il s'agit de la volonté de chacune des parties contractantes; si ma volonté est viciée par l'erreur, quoique la vôtre soit pure de tout vice, le contrat peut-il se former? Non, pas plus que si l'une des parties veut et que l'autre ne veuille point. Dans ce dernier cas, il n'y aurait pas de contrat, malgré le consentement de l'une des parties; et, dans le premier cas, le contrat serait nul, parce qu'un consentement vicié ne peut pas concourir avec un consentement non vicié, sans vicier le contrat.

Il y a une autre objection plus spécieuse. Nous avons admis avec tout le monde que l'erreur sur le motif de fait de l'une des parties ne vicie point la vente, alors même

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 466. Larombière, t. I, p. 45, n° 3 de l'article 1110 (Ed. B, t. I, p. 15).

qu'il est certain qu'elle n'aurait pas contracté si elle n'avait pas versé dans cette erreur. La raison en est que l'erreur sur le motif est en dehors du contrat; par conséquent elle ne peut devenir une cause de nullité que lorsque les parties en ont fait une condition de leurs engagements. N'y a-t-il pas contradiction à maintenir une vente, alors que l'acheteur n'a acheté que parce qu'il croyait avoir perdu la chose qu'il veut remplacer, et à l'annuler alors que l'acheteur achète parce que lui seul croit que la chose a une qualité qu'elle n'a point et à raison de laquelle il l'a achetée? Au point de vue des principes consacrés par le code, il n'y a pas de contradiction; quand il y a erreur sur une qualité substantielle, on peut la constater par la nature même de la chose qui fait l'objet de la vente: on achète une médaille parce qu'elle est ancienne; on ne l'aurait pas achetée si l'on avait su qu'elle fût moderne. Quand il y a seulement erreur sur le motif et que ce motif n'est pas une condition du contrat, le vendeur ne peut pas deviner quel est le motif qui engage l'acheteur à contracter; comment savoir si un cheval, si un livre est acheté pour un motif déterminant qui fait défaut? Si telle est l'intention de l'acheteur, il faut qu'il le dise; tandis qu'il n'a pas besoin de le dire si la chose vendue est une médaille ancienne ou un vieux tableau: la chose parle d'elle-même.

504. Nous avouons que cette argumentation juridique ne nous satisfait pas entièrement; il reste un scrupule d'équité auquel le droit ne donne pas satisfaction. Est-il équitable que l'acheteur puisse se dédire d'un contrat parce que la monnaie qu'il a achetée est romaine et que lui entendait acheter une monnaie grecque, alors qu'il a gardé le silence sur ce point en achetant? S'il n'a rien dit, n'est-ce pas pour faire un bon marché aux dépens du vendeur? Et s'il s'est trompé dans cette spéculation assez peu honnête, est-il équitable qu'il vienne ensuite demander la rescision du contrat, parce qu'il a fait un mauvais marché? S'il entendait acheter une monnaie grecque, que ne l'a-t-il dit? Le vendeur se serait expliqué, et personne n'aurait été trompé.

On a proposé un tempérament pour concilier le droit avec l'équité. Il y a au moins une grave imprudence à reprocher à l'acheteur; il aurait dû s'expliquer avec le vendeur, avertir celui-ci de la qualité qu'il espérait trouver dans la chose achetée et le mettre en demeure de se prononcer sur l'existence de cette qualité. Cette faute de l'acheteur l'oblige à réparer le dommage qu'il a causé; il doit, en vertu de l'article 1382, indemniser le vendeur du préjudice que celui-ci éprouve de l'annulation du contrat, notamment s'il a manqué une autre occasion de vente (1). Nous doutons que cet expédient soit acceptable. L'article 1382 n'est relatif qu'aux délits et aux quasi-délits; en matière de conventions, les parties contractantes ne sont tenues que du dol et de la faute que l'on appelle légère. S'il y a dol, l'acheteur est responsable, mais il ne le serait pas pour une simple imprudence. En définitive, c'est la loi qui est défectueuse; il y a des nuances dans l'erreur dont elle aurait dû tenir compte et qu'elle a négligées. De là les tiraillements de la doctrine.

2. DE L'ERREUR DE DROIT.

505. L'erreur de droit vicie-t-elle le consentement? Il y a erreur de droit quand l'une des parties ou les deux parties contractantes ignorent le droit et que cette ignorance les induit en erreur sur la substance de la chose. Il y a erreur de fait dans un partage quand les cohéritiers admettent au partage une personne qu'ils croyaient parente, tandis qu'elle est étrangère à la famille. Il y a erreur de droit quand les cohéritiers admettent au partage une personne qui est parente, mais que la loi n'appelle pas à l'hérédité, tandis que les copartageants, par ignorance de la loi, la croient successible. Cette erreur de droit annulera-t-elle le partage? Controversée dans l'ancien droit, la question l'est encore sous l'empire du code; la jurisprudence et la plupart des auteurs se sont

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 19, n° 20 bis IV.

prononcés pour l'affirmative. Nous n'hésitons pas à embrasser l'opinion générale (1).

Le texte de l'article 1109 est conçu en termes généraux. « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur. » Ces termes excluent toute distinction : toute erreur vicie les contrats; dire qu'il n'y a que l'erreur de fait qui les vicie, c'est restreindre la loi, c'est la modifier; l'interprète n'a pas ce droit; voilà pourquoi on dit que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer. Il y a un autre texte tout aussi général; l'article 1377 porte : « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. » Ce second texte est encore plus décisif que le premier. En effet, c'est surtout en matière de paiement indû que la question était controversée; les auteurs du code ne l'ignoraient point; s'ils avaient voulu distinguer entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, ils auraient écrit la distinction dans la loi; par cela seul qu'ils ne la consacrent pas, ils la rejettent. Cela est décisif.

Il est vrai que parfois l'interprète doit distinguer, quoique la loi ne distingue pas; c'est quand les principes l'y obligent. Dans l'espèce, l'esprit de la loi concourt avec le texte pour écarter toute distinction. Pourquoi l'erreur vicie-t-elle le consentement? Parce que, sans l'opinion erronée où se trouvaient les parties contractantes, elles n'auraient pas contracté. C'est donc l'erreur qui vicie leur volonté, en ce sens qu'elles veulent ce qu'en réalité elles ne voulaient pas; ce n'est pas la source de l'erreur : qu'importe que ce soit une ignorance de fait ou une ignorance de droit? Dès que cette ignorance engendre l'erreur, il y a vice et, par suite, le contrat est nul.

506. Au texte des articles 1109 et 1377 on oppose les articles 1356 et 2052. L'article 1356 consacre formellement la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait; il porte : « L'aveu ne peut être révoqué, à moins

(1) Toullier l'établit très-bien, t. III, 2, p. 37, n° 58-61. Comparez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 298, n° 7, § 343 bis.

qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. » Voilà, dit-on, l'application de la doctrine que l'on suivait en droit romain; l'article 1109 doit être entendu dans le sens de l'article 1356 qui l'applique. On tire le même argument de l'article 2052, aux termes duquel les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. Voilà deux dispositions qui nous font connaître l'esprit de la loi.

On répond que les articles 1356 et 2052 reçoivent encore une autre interprétation; ce peuvent être des exceptions à la règle de l'article 1109 aussi bien que des applications de cette règle. Reste à savoir laquelle de ces interprétations est la plus probable, et cela n'est guère douteux. On prétend que les articles 1356 et 2052 appliquent le droit commun. Mais où ce droit commun se trouve-t-il? Dans l'article 1109? Il dit tout le contraire, puisqu'il dispose que toute erreur vicie le consentement; et l'article 1377 dit la même chose. Donc la prétendue règle dont les articles 1356 et 2052 contiendraient des applications est une pure supposition; moins que cela, elle est contredite par des textes positifs. Si la règle était que l'erreur de droit ne vicie pas le consentement, il eût été inutile de dire qu'on ne peut l'invoquer en matière d'aveu et de transaction; si la loi a cru devoir le dire, ce ne peut être que parce qu'elle déroge à une règle générale. En effet, il y a des motifs tout particuliers qui expliquent et justifient ces dispositions; nous les exposerons en traitant de l'aveu et des transactions. Cela complète notre démonstration et lui donne une rigueur mathématique; des dispositions fondées sur des motifs exceptionnels doivent avoir un caractère exceptionnel.

507. L'opinion générale a cependant contre elle une grande autorité, c'est un adage traditionnel qui nous vient du droit romain : personne n'est censé ignorer le droit. On peut répondre que le code civil ne consacre pas cette maxime et que le droit romain est abrogé. La réponse est, en général, péremptoire quand on invoque une tradition que notre code ignore. Mais, dans l'espèce, il y a un

doute; on admet l'adage quand il s'agit d'une loi d'intérêt général, personne ne peut invoquer l'ignorance d'une loi pareille. Pourquoi écarte-t-on la maxime quand il s'agit de relations d'intérêt privé? Si nous sommes présumés connaître les lois qui ne touchent pas immédiatement à notre intérêt, à plus forte raison doit-on présumer que nous connaissons les lois que nous sommes intéressés à connaître. Nous répondons que si l'on ne permet pas aux particuliers d'alléguer l'ignorance des lois d'ordre public, ce n'est pas parce qu'on suppose qu'ils les connaissent, c'est parce qu'il y a une nécessité sociale qui domine tout : la société pourrait-elle subsister si chacun pouvait s'excuser de la violation d'une loi d'ordre public en disant qu'il l'ignore? Voilà la vraie raison pour laquelle l'erreur de droit ne peut être invoquée en matière d'ordre public : elle est étrangère aux contrats. On insiste et on dit que ceux qui ignorent le droit ont toujours une faute à se reprocher; non pas que tout homme soit tenu, sous peine de faute, d'apprendre le droit, mais qu'est-ce qui empêche ceux qui contractent de prendre l'avis des hommes du métier? Doneau, qui fait cette remarque (1), ne réfléchit point que l'ignorance même où l'on est du droit empêche de demander l'avis d'un jurisconsulte. Celui qui ne sait rien ne doute de rien, l'ignorant ne songe pas même à s'éclairer. Si faute il y a, elle est à la société qui jusqu'ici ne s'est guère émue de l'ignorance universelle qui règne encore, nous ne disons pas en fait de droit, mais en toute chose. Rendra-t-on les victimes de l'incurie sociale responsables de ce qu'ils ignorent ce que personne n'a pris souci de leur apprendre? Dès que l'on écarte la faute, il faut décider que l'ignorance, quelle qu'elle soit, de droit ou de fait, vicie le consentement.

La jurisprudence est en ce sens. Des héritiers admettent au partage leurs cousins germains dans la croyance erronée où ils sont que les collatéraux jouissent du bénéfice de représentation. Il a été jugé que le partage était vicié par cette erreur de droit, parce que l'erreur tombe

(1) Donelli *Commentarii*, lib. I, cap. XX, § 3 (t. I, p. 157).

sur la substance de la chose, le droit héréditaire, et les articles 1110 et 1117 annulent les contrats dans lesquels le consentement a été vicié par une erreur substantielle, sans distinguer si le consentement a été donné par erreur de droit ou par erreur de fait (1).

508. Quelles sont les conditions requises pour que l'erreur de droit vicie le consentement? La question ne devrait pas même être posée. S'il est vrai que l'erreur de droit est comprise dans l'article 1109 qui parle de l'erreur en termes généraux, il s'ensuit qu'il n'y a, en réalité, qu'une erreur, c'est-à-dire que toute erreur, qu'elle vienne d'une ignorance de droit ou d'une ignorance de fait, doit présenter les mêmes caractères. Donc il faut que l'erreur de droit tombe sur la substance de la chose, et dès qu'elle tombe sur la substance, elle vicie le consentement.

La jurisprudence se montre cependant plus sévère pour l'erreur de droit que pour l'erreur de fait. On dirait que c'est malgré eux que les magistrats admettent que l'on ignore le droit : s'ils voulaient se rappeler que leur science est la plus difficile des sciences! Tel est l'empire de la tradition; il est écrit que personne n'est censé ignorer le droit, donc on ne peut l'admettre que sous la condition que l'erreur soit la seule cause qui ait déterminé le consentement. Domat l'enseignait ainsi. « Si, dit-il, l'erreur de droit n'a pas été la *cause unique de la convention* et que celui qui s'est fait quelque préjudice *puisse avoir eu quelque autre motif*, l'erreur ne suffira pas pour annuler la convention. Ainsi, par exemple, si un héritier traite avec un légataire et qu'il lui paye ou s'oblige à lui payer son legs entier, ignorant le droit qu'il avait d'en retrancher une partie, parce que le testateur avait légué au delà de ce qu'il lui était permis de léguer, cette convention ne sera pas nulle. Car cet héritier *a pu s'obliger* à payer les legs entiers, par le motif d'exécuter pleinement la volonté du défunt à qui il succède. » Cette opinion rigou-

(1) Besançon, 1^{er} mars 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 147, 1^o). Comparez Toulouse, 18 juin 1821 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 331).

reuse est admise par les auteurs modernes (1). Nous croyons qu'elle dépasse la loi. Tout ce que l'article 1110 exige, c'est que l'erreur porte sur la substance de la chose; dès qu'elle est substantielle, elle vicie le consentement; le juge n'a pas le droit d'examiner s'il *peut* y avoir d'autres motifs qui justifient la convention; il ne s'agit pas des motifs qui ont engagé les parties à contracter, il s'agit de l'opinion erronée où elles se trouvaient, erreur sans laquelle elles n'auraient pas contracté. On dira qu'en fait cela revient au même. Non, s'il est permis au juge de valider la convention, pourvu qu'il y ait un motif possible qui lui serve de cause, il en cherchera et en trouvera toujours; ce qui aboutira à éluder la loi. La jurisprudence n'a pas évité cet écueil.

La cour de cassation, tout en admettant l'erreur de droit comme vice du consentement, ajoute toutes les restrictions possibles. « Si, dit-elle, dans l'état actuel de la législation, *l'on peut soutenir* que l'erreur de droit vicie une donation, cela ne peut avoir lieu que lorsqu'il est prouvé que celui qui donne était vraiment dans l'erreur et qu'elle a été la *seule cause*, la cause vraiment déterminante de la donation, alors surtout que le donateur aurait été trompé par le donataire (2). » Nous demandons où la cour de cassation trouve toutes ces restrictions. Il n'y a qu'un seul article dans le code que l'on puisse invoquer, c'est l'article 1110; et cet article dit-il que l'erreur doit être la seule cause, la cause unique du contrat? C'est confondre l'erreur avec le défaut de cause (3); la différence est cependant grande, car l'erreur vicie seulement le contrat et le rend nul, tandis que le défaut de cause fait qu'il n'y a point de contrat. Dans l'espèce, la donation a été maintenue, parce que la donatrice avait dit qu'elle faisait la libéralité par l'intérêt qu'elle portait à la personne du donataire. Si réellement il y avait erreur de droit, est-ce

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre XVIII, sect. I, n° 17, p. 151. Comparez les auteurs cités par Daloz, n° 153.

(2) Rejet, 15 juin 1826 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 246). Comparez Rejet de la chambre civile, 12 mars 1845 (Daloz, 1845, 1, 202).

(3) Cette confusion existe en toutes lettres dans un arrêt de la cour de Grenoble, du 24 juillet 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 147, 2^o).